

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-197

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2021

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2021-10-27-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - GEM L OASIS 2021 L 3132-20 DDETSPP (2 pages)

Page 3

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2021-10-27-00004 - Avis de recrutement au titre de l'année 2021 d'agents techniques des Finances publiques (2 pages)

Page 6

73-2021-10-28-00001 - Procuration sous-seing privé donnée par la comptable du service de gestion comptable de Moûtiers à Thierry TRAMAUX, mandataire spécial (1 page)

Page 9

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2021-10-28-00002 - Ordre du jour de la prochaine Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du 17 novembre 2021 (1 page)

Page 11

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau des élections et de l'intercommunalité

73-2021-10-25-00003 - Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2021-44 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé Arc-Isère (8 pages)

Page 13

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau du contrôle de l'égalité

73-2021-10-28-00003 - Arrêté de nomination du régisseur de police municipale de La Léchère (1 page)

Page 22

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes /

73-2021-10-22-00005 - ARRETE n° FR84-528 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TRAIZE 2016 / 2035 (3 pages)

Page 24

73-2021-10-26-00002 - ARRETE n° FR84-657 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTMELIAN 2020 / 2049 (2 pages)

Page 28

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-10-27-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux
dispositions du code du travail instituant le repos
dominical des salariés - GEM L OASIS 2021 L
3132-20 DDETSPP



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

**ARRETE PREFECTORAL
portant dérogation aux dispositions du
Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU l'arrêté du 21 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur David FOURMEAUX, Chef du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

VU la demande du 13 septembre 2021, reçue le 14 septembre 2021, complétée le 20 septembre 2021, présentée par Madame Mélanie PERRET pour le GROUPEMENT D'ENTRAIDE MUTUELLE (GEM) L'OASIS (266, Chemin des Moulins – 73000 CHAMBERY) en vue de déroger au repos dominical d'un de ses salariés, un dimanche par mois, sur une période de 3 ans,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU la décision unilatérale de l'employeur et l'accord écrit du salarié concerné, en date du 20 septembre 2021, pour travailler un dimanche par mois, de 14H00 à 18H00,

CONSIDERANT que l'association demande cette dérogation afin d'offrir à ses adhérents usagers un accueil le dimanche et ainsi répondre au cahier des charges des Groupes d'Entraide Mutuelle fixé par l'arrêté du 27 juin 2019 en application de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que l'arrêté du 27 juin 2019 préconise que les horaires d'ouverture du GEM « doivent permettre de répondre aux attentes des adhérents » et que les plages d'accueil « doivent comporter au moins deux fois par mois une ouverture le samedi et/ou le dimanche »,

CONSIDERANT que le GEM L'OASIS s'adresse à des personnes souffrant de troubles psychiques stabilisés qui fréquentent un local où ils trouvent loisirs, entraide et vie sociale,

CONSIDERANT que la demande d'une ouverture 7 jours sur 7 est très forte de la part des usagers,

CONSIDERANT que la présence d'un animateur, le dimanche, du fait de son rôle de sécurisation et médiation, apporterait un bénéfice certain pour les adhérents et leur permettrait d'envisager des sorties, ce jour-là,

CONSIDERANT qu'ainsi l'association apporte les éléments démontrant que le repos simultané, ces dimanches, de l'ensemble de son personnel causerait un préjudice particulier pour le public ces jours-là,

ARRETE

Article 1 – Le GROUPEMENT D'ENTRAIDE MUTUELLE (GEM) L'OASIS (266, Chemin des Moulins – 73000 CHAMBERY) est autorisé à déroger au repos dominical d'un salarié :

- un dimanche après-midi par mois
- ou, sous réserve de l'accord écrit préalable du salarié, un dimanche par mois.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ANS à compter du 1er novembre 2021.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Chambéry, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 27 octobre 2021

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Directeur de
la DDETSPP de la Savoie,
Le Chef du Pôle Travail,

David FOURMEAUX

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2021-10-27-00004

Avis de recrutement au titre de l'année 2021
d'agents techniques des Finances publiques

AVIS DE RECRUTEMENT

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance

Direction Générale des Finances Publiques

Département de la SAVOIE

**AVIS
de recrutement au titre de l'année 2021
d'agents techniques des Finances publiques**

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance du 14 octobre 2021, est organisé, au titre de l'année 2021, par la direction générale des Finances publiques, le recrutement sans concours d'agents techniques des finances publiques (département de la Savoie).

I - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Il s'agit des conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'État :

- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
- satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique :
 - jouir de ses droits civiques ;
 - ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - être en situation régulière au regard des obligations militaires.

II - NOMBRE DE PLACES OFFERTES ET DATE PREVUE DU RECRUTEMENT

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : **1**

Le recrutement est organisé pour prendre effet le : **30 décembre 2021**

III - NATURE DES FONCTIONS À EXERCER

L'agent qui sera recruté sera chargé des fonctions d'agent des services communs à la DDFIP de la Savoie, à la résidence de Chambéry.

Le poste proposé dépendant du service Budget Logistique et Immobilier consiste à :

- gérer le courrier (affranchissement en nombre, réception, tri et distribution du courrier arrivé, tournée de livraison de colis et du courrier) ;
- apporter une aide ponctuelle à la manutention de mobilier ;
- en fonction des compétences, assurer des petits travaux d'entretien.

IV - PÉRIODE DE RETRAIT ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats devront prendre contact avec le service des ressources humaines de la direction locale des Finances publiques de la Savoie :

Marie-Thérèse ARTHAUD BERTHET

Téléphone : 04 79 96 72 15

courriel : ddfip73.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Le dossier de candidature comporte notamment :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité. Les candidats doivent posséder la nationalité française ou être ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (carte nationale d'identité recto/verso, passeport...) ;
- la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard des obligations militaires. Seuls les candidats entre leur 16ème anniversaire et la veille de leur 25ème anniversaire sont tenus de justifier leur situation (certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC), attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC...). **Les candidats âgés de 25 ans et plus au jour de la constitution du dossier de candidature sont dispensés de cette justification (loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015) ;**
- le cas échéant, le(s) certificat(s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi ;
- le cas échéant, tout justificatif nécessaire à l'exercice de la fonction proposée.

La date d'ouverture des inscriptions auprès de la direction locale des Finances publiques de la Savoie est fixée au **27 octobre 2021**.

La date limite de dépôt du dossier de candidature auprès de la direction locale des Finances publiques de la Savoie est fixée au **26 novembre 2021**.

Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

V - ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010.

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2021-10-28-00001

Procuration sous-seing privé donnée par la
comptable du service de gestion comptable de
Moûtiers à Thierry TRAMAUX, mandataire spécial



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

SERVICE DE GESTION COMPTABLE

71 RUE DE GASCOGNE

73600 MOUTIERS



FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en date du 08/10/2021

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Monique BOIS, comptable public, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MOUTIERS

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur Thierry TRAMAUX, Contrôleur des Finances Publiques, demeurant à Bourg Saint Maurice à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent

Fait à MOUTIERS, le huit octobre deux mille vingt-et-un⁽¹⁾

Signature du Mandataire,

signé : Thierry TRAMAUX

Signature du Mandant⁽²⁾

Bon pour pouvoir

signé : Monique BOIS

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un ⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Philippe CARRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-10-28-00002

Ordre du jour de la prochaine Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
(CDAC) du 17 novembre 2021

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunion du 17 novembre 2021 à 14h30

ORDRE DU JOUR

14h30 : permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposé par la SCI DRUM'IMMO portant sur un projet de création d'un ensemble commercial de 2 750,60 m² de surface de vente composé d'un magasin LIDL de 1 400 m² (transfert de 759 m² existants), et de quatre cellules commerciales de 375,50 m² (secteur 1 : alimentaire), 321,50 m² (secteur 2 : équipement de la maison/cuisiniste), 353,15 m² (secteur 2 : équipement de la maison/décoration) et 300,20 m² (secteur 2 : équipement de la maison ou de le personne) situé 80 avenue du Golf sur la commune de Drumettaz-Clarafond.

15h15 : permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposé par la SA SUPER GRANIER portant sur un projet d'extension de 990 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » - (surface de vente existante 4 000 m² – surface de vente après extension 4 990 m²) et de 29 m² d'emprise au sol du drive composé de 4 pistes de ravitaillement (emprise au sol existante : 398 m² – emprise au sol après extension : 427 m²) situé rue du Pré Renaud sur la commune de La Ravoire.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-10-25-00003

Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2021-44 portant
modification des statuts du syndicat mixte fermé
Arc-Isère



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2021-44
portant modification des statuts du
syndicat mixte fermé Arc-Isère**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-20, L. 5711-1 à L. 5711-5 et l'article L. 2224-38,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 portant création du Syndicat mixte ARC-ISERE et dissolution du Syndicat intercommunal de la zone Arc-Isère modifié,

Vu la délibération du Syndicat mixte ARC-ISERE du 30 juin 2021,

VU la délibération de la Communauté de communes Porte de Maurienne du 22 septembre 2021,

VU la délibération de la Communauté de communes Coeur de Savoie du 23 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 modifié relatif à la constitution du syndicat est modifié comme suit :

« Il est constitué entre la Communauté de communes Porte de Maurienne et la Communauté de communes Coeur de Savoie un syndicat mixte dénommé « SYNDICAT MIXTE ALP'ARC ». L'ensemble des biens, droits et obligations du SYNDICAT MIXTE ARC-ISERE sont transférés au SYNDICAT MIXTE ALP'ARC.

Pour l'exercice de ses compétences, le SYNDICAT MIXTE ALP'ARC est substitué de plein droit au SYNDICAT MIXTE ARC-ISERE. ».

Article 2 :

L'article 2 des statuts du syndicat mixte approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 modifié relatif à l'objet du syndicat est modifié comme suit :

« Le syndicat mixte a pour objet l'aménagement, la gestion et la commercialisation de la zone d'activité économique ALP'ARC (anciennement dénommée Arc-Isère) ou de son extension, telle que définie sur le plan d'ensemble ci-annexé, ainsi que la réalisation, et la promotion de tous aménagements ou constructions nécessaires au développement de la dite zone.

Le syndicat mixte pourra également se livrer à d'autres activités économiques à la double condition :

- d'une part, que ces activités annexes soient techniquement et commercialement le complément normal de la mission statutaire mentionnée ci-dessus ou du moins connexes à celle-ci ;
- d'autre part, que ces activités soient à la fois d'intérêt général et directement utiles à l'établissement public.

Le syndicat mixte pourra ainsi organiser et gérer des services nécessaires au fonctionnement et au développement des entreprises et de leurs salariés présents sur le site.

Le syndicat mixte, dans cette perspective, est chargé d'accomplir toutes les opérations nécessaires à la réalisation de son objet, en matière foncière, en matière d'urbanisme et en ce qui concerne l'animation économique.

Le syndicat mixte pourra en conséquence s'engager dans les opérations immobilières afférentes à la réalisation de son objet, notamment les travaux de voirie ainsi que les opérations d'infrastructures.

Le syndicat mixte est compétent pour assurer la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et de froid sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc, conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT.

Article 3 :

Est approuvé le transfert de la compétence de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur et de froid sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc emportant modification de l'article 2 tel que rédigé précédemment.

Article 4 :

L'article 6 des statuts du syndicat mixte approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 modifié relatif au bureau du syndicat est modifié comme suit :

« Le comité syndical, en application des dispositions de l'article 5211-10 du CGCT, élit parmi ses membres un bureau.

Chaque membre dispose au moins de deux représentants au bureau du SYNDICAT MIXTE ALP'ARC ».

Article 5 :

Les statuts modifiés et approuvés du syndicat mixte fermé sont annexés au présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Président du syndicat mixte ainsi que les Présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Chambéry, le 25 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville,

Signé : Christophe HÉRIARD



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE ALP'ARC 2021

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre la Communauté de communes Porte de Maurienne et la Communauté de communes Cœur de Savoie un syndicat mixte dénommé « SYNDICAT MIXTE **ALP'ARC** ». L'ensemble des biens, droits et obligations du SYNDICAT MIXTE ARC-ISERE sont transférés au SYNDICAT MIXTE ALP'ARC.

Pour l'exercice de ses compétences, le SYNDICAT MIXTE ALP'ARC est substitué de plein droit au SYNDICAT MIXTE ARC-ISERE.

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet l'aménagement, la gestion et la commercialisation de la zone d'activité économique **ALP'ARC** (anciennement dénommée Arc-Isère) ou de son extension, telle que définie sur le plan d'ensemble ci-annexé, ainsi que la réalisation, et la promotion de tous aménagements ou constructions nécessaires au développement de la dite zone.

Le syndicat mixte pourra également se livrer à d'autres activités économiques à la double condition :

- d'une part, que ces activités annexes soient techniquement et commercialement le complément normal de la mission statutaire mentionnée ci-dessus ou du moins connexes à celle-ci ;
- d'autre part, que ces activités soient à la fois d'intérêt général et directement utiles à l'établissement public.

Le syndicat mixte pourra ainsi organiser et gérer des services nécessaires au fonctionnement et au développement des entreprises et de leurs salariés présents sur le site.

Le syndicat mixte, dans cette perspective, est chargé d'accomplir toutes les opérations nécessaires à la réalisation de son objet, en matière foncière, en matière d'urbanisme et en ce qui concerne l'animation économique.

Le syndicat mixte pourra en conséquence s'engager dans les opérations immobilières afférentes à la réalisation de son objet, notamment les travaux de voirie ainsi que les opérations d'infrastructures.

Le syndicat mixte est compétent pour assurer la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et de froid sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc, conformément à l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Saint-Pierre-d'Albigny, 32 allée des Ateliers.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité syndical**Article 5-1 : Composition du Comité syndical**

Le comité syndical est composé de 10 membres titulaires répartis ainsi qu'il suit :

- Communauté de communes Porte de Maurienne : 5 membres
- Communauté de communes Cœur de Savoie : 5 membres

Article 5-2 : Attributions du Comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'adoption du compte administratif, à l'équipe technique, aux conventions de partenariat et notamment celles afférentes à l'aménagement, la création et l'extension de la zone, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte, aux délégations de gestion d'un service public, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes-rendus d'activités et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Article 5-3 : Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur demande du Président ou à la demande du tiers de ses membres et conformément à l'article 5211-11 du CGCT, au minimum une fois par semestre.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les conditions de quorum sont celles de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Bureau

Le comité syndical, en application des dispositions de l'article 5211-10 du CGCT, élit parmi ses membres un bureau.

Chaque membre dispose au moins de deux représentants au bureau du SYNDICAT MIXTE ALP'ARC.

Article 7 : Contributions des membres

A partir du 1^{er} janvier 2019, les modalités de répartition des contributions entre les membres du syndicat mixte sont fixées par délibérations du comité syndical.

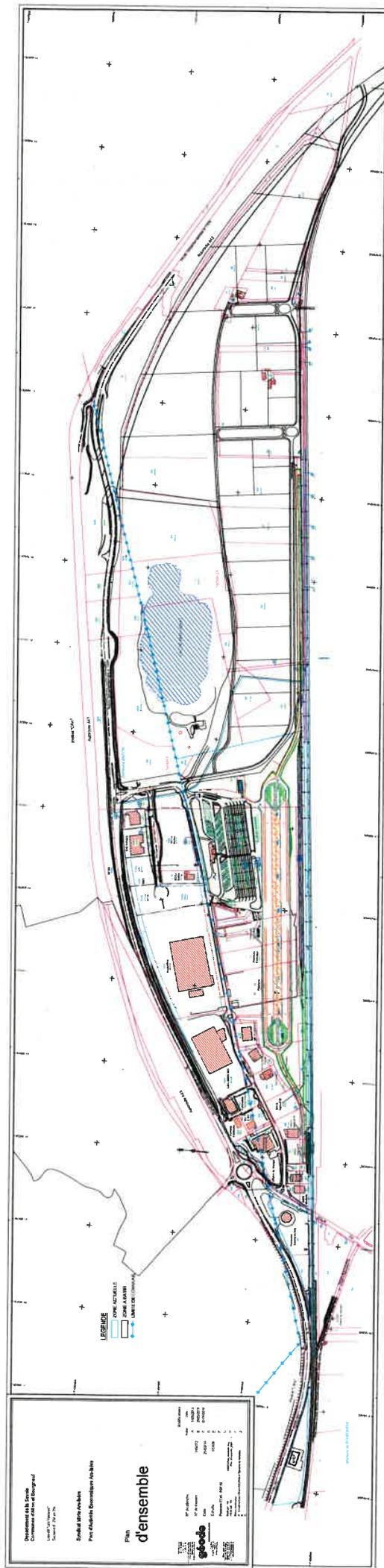
Article 8 : Péréquation

Les collectivités ou groupements de collectivités membres du syndicat mixte s'entendent par des conventions réciproques, sur un principe de mutualisation de la fiscalité professionnelle et de la compensation de la taxe professionnelle perçues à l'intérieur du périmètre du Parc d'activités Arc-Isère.

Article 9 : les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par le Payeur départemental.

Article 10 : Fonctionnement

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les articles L 5711-1 à 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le fonctionnement du syndicat sera soumis aux règles applicables aux syndicats de communes.



PREFECTURE DE LA SAVOIE
 Vu pour être annexé
 à l'arrêté Préfectoral
 du 25/10/2021
 Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de Bureau,

M. TERPÉND



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-10-28-00003

Arrêté de nomination du régisseur de police
municipale de La Léchère



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Contrôle de Légalité (BCL)

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité (DCL)

**Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de la commune de La Léchère**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de La Léchère ;

Vu le courriel de demande de nomination d'un régisseur de la commune de La Léchère en date du 26 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 26 octobre 2021 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric THORENS, Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaire en application de l'article L.2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121.4 du code de la route.

Article 2 : La régie ne comporte pas de régisseur suppléant.

Article 3 : Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

En application de l'article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 €. Au-delà de 1 220 € le régisseur constitue un cautionnement du montant fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001 sus-rappelé.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, éventuellement via l'application "TELERECOURS citoyens" (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 28 octobre 2021

LE PREFET

Pour le préfet, par délégation

Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HERIARD

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-10-22-00005

ARRETE n° FR84-528 relatif à l' approbation du
document d' aménagement de la forêt
communale de TRAIZE 2016 / 2035



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 22 octobre 2021

ARRÊTÉ n° FR84-528

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de TRAIZE
2016 / 2035
Département : Savoie
Surface de gestion : 156,37 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de TRAIZE pour la période 2001-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8201770 "Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard" (ZSC) et FR8212003 "Avant-pays savoyard" (ZPS) validé en date du 14 février 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TRAIZE en date du 13 décembre 2018 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 16 octobre 2019 et complété le 21 octobre 2021 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 FR8201770 et FR8212003 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de TRAIZE (Savoie), d'une contenance de 156,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 146,62 ha, actuellement composée de sapin de Vancouver et sapin de Nordmann (17%), chênes indigènes (16%), douglas (10%), pin noir d'Autriche (8%), châtaignier (7%), épicéa commun (6%), érables sycomore et plane (3%) et feuillus divers (33%). 9,75 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 115,29 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 69,90 ha et en taillis-sous-futaie sur 45,39 ha. Le reste de la surface boisée, soit 31,33 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (76,39 ha), le douglas (19,20 ha), le hêtre (5,70 ha), le pin sylvestre (5 ha), l'érable sycomore (3 ha), le châtaignier (3 ha), le cèdre de l'Atlas (2 ha) et l'épicéa commun (1 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016- 2035) , la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 81,90 ha, dont 69,90 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 57 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variable en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 71,83 ha, dont 45,39 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 22 ha, selon une rotation variable en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,64 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

300 ml de piste forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8201003 "Avant-pays savoyard", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201770 "Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé

Hélène HUE

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-10-26-00002

ARRETE n° FR84-657 relatif à l' approbation du
document d' aménagement de la forêt
communale de MONTMELIAN 2020 / 2049



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 26 octobre 2021

ARRÊTÉ n° FR84-657

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MONTMÉLIAN
2020 / 2049
Département : Savoie
Surface de gestion : 87,24 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 octobre 1995 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MONTMÉLIAN pour la période 1995-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 "Rebord méridional du massif des Bauges", FR8201775 (ZSC) et FR8212013 (ZPS), validé en date du 6 février 2004 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de MONTMÉLIAN en date du 14 décembre 2020 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 1^{er} février 2021 et complété le 26 octobre 2021 ;
- Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Rebord méridional du massif des Bauges" ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTMÉLIAN (Savoie), d'une contenance de 87,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de protection contre les risques naturels tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 74,71 ha, actuellement composée de chêne pubescent (50%), hêtre (30%) et feuillus divers (20%). 12,53 ha sont non boisés.

La surface boisée étant constituée de peuplements de faible intérêt sylvicole, dans des zones non desservies, aucune surface n'est retenue en sylviculture.

Article 3 : Pendant une durée de 30 ans (2020- 2049) , la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,05 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 60,36 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 23,83 ha, au sein duquel pourront avoir lieu des travaux de rajeunissement en vue du maintien du rôle de protection.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212013 "Rebord méridional du massif des Bauges", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201775 "Rebord méridional du massif des Bauges", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé

Hélène HUE